



Commission Internationale

Assurer l'effectivité de la justice internationale pour garantir la paix

1. Depuis la création du tribunal de Nuremberg, la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves touchant l'humanité a acquis une place prépondérante au niveau international. Dans le cadre de la création de la Cour pénale internationale, les États parties au Statut de Rome ont entendu réaffirmer le fait que les crimes internationaux doivent être prévenus et réprimés, par le biais de mesures collectives et étatiques dans le cadre de la coopération internationale.
2. L'ouverture d'enquêtes internationales par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale doit permettre de faire la lumière sur l'ensemble des crimes internationaux commis notamment en Ukraine¹, en Israël et dans l'État de Palestine² afin d'engager la responsabilité pénale de leurs auteurs et de rendre une digne justice à leurs nombreuses victimes.
3. Le SAF dénonce d'une part l'inexécution des mandats d'arrêts pris à l'encontre des responsables russes et d'autre part les tentatives d'obstruction, d'intimidation ou d'influence sur les fonctionnaires de la Cour par plusieurs États dont le gouvernement israélien, se traduisant notamment par le retard anormalement long dans l'examen par la Cour des mandats d'arrêts sollicités à l'encontre des dirigeants du Hamas et israéliens.
4. Convaincu que les États doivent mettre un terme à l'impunité de tous les auteurs de crimes internationaux et concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes, le SAF rappelle également que la France a l'obligation légale de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux qui sont ses citoyens ou se trouvent sur son territoire, ou dont les victimes sont françaises.
5. Par plusieurs décisions, l'organe judiciaire des Nations Unies a récemment mis en lumière de graves violations du droit international par des nombreux États et ainsi rappelé la nécessité pour eux de respecter leurs obligations leur incombant au regard du droit international :

¹ Le 17 mars 2023, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (« la CPI » ou « la Cour ») a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de deux personnes dans le cadre de la situation en Ukraine : Vladimir Vladimirovitch Poutine et Maria Alekseïevna Lvova-Beleva (<https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-en-ukraine-les-juges-de-la-cpi-delivrent-des-mandats-darret-contre-vladimir>).

² Le 2 janvier 2015, la Palestine a adhéré au Statut de Rome en déposant son instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'ONU ; l'enquête ouverte par le procureur de la Cour pénale internationale concerne l'État de Palestine ainsi que les requêtes aux fins de délivrance de mandats d'arrêt (<https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-kc-depot-de-requetes-aux-fins-de-delivrance>).

- Dans l’Affaire Arménie c. Azerbaïdjan³, la Cour internationale de justice a ainsi enjoint à l’Azerbaïdjan de respecter les obligations lui incombant au titre de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIED) en assurant la libre circulation des ressortissants du Haut-Karabakh qui souhaiteraient y rester, partir ou y retourner en toute sécurité, sans risquer d’être victime d’un recours à la force ou d’intimidation susceptible de les inciter à fuir ainsi qu’à garantir la conservation de tout documents et registres liés l’identité, et/ou la propriété privée.
 - Dans l’Affaire Afrique du Sud c. Israël⁴, la Cour internationale de justice a, par trois ordonnances rendues en 2024, indiqué des mesures conservatoires à l’encontre d’Israël dont s’abstenir de commettre des actes de génocide, procéder à l’arrêt immédiat de l’offensive militaire d’Israël à Rafah, permettre l’accès à l’aide humanitaire et aux services de base essentiels à la survie des Palestiniens (notamment l’eau, la nourriture, les vêtements, l’électricité, les médicaments) à Gaza. Le SAF regrette l’inaction de nombreux membres de la communauté internationale dont la France pour obtenir l’application effective de ces décisions par les autorités israéliennes.
 - Enfin le 19 juillet 2024⁵, la Cour internationale de justice a rendu un avis historique concernant les violations systémiques du droit international humanitaire commises par Israël à l’encontre de la population palestinienne telles que l’occupation, la colonisation et l’annexion de son territoire depuis 1967, ainsi que des politiques et pratiques illégales comprenant les confiscations ou réquisitions de terres, exploitation des ressources naturelles, déplacement forcé, restrictions à la liberté de circulation, démolitions de biens immobiliers et mesures de ségrégation raciale ainsi que la violence des colons et des militaires israéliens dont sont victimes les Palestiniens. Non seulement Israël doit cesser immédiatement ces violations, mais la France a pour devoir de respecter et faire respecter le droit international humanitaire.
6. Convaincu également que le respect du droit et de la justice internationale doit être partout un puissant vecteur de paix, le SAF demande aux autorités nationales et internationales d’appliquer et de faire appliquer par les États et membres de la communauté internationale, les mêmes règles et principes du droit international qui prohibent les atteintes portées à la vie, l’occupation prolongée, la colonisation, l’annexion forcée et les traitements discriminatoires systémiques.
 7. Le SAF demande immédiatement aux autorités françaises d’agir fortement sur le plan international afin de faire respecter les décisions de la Cour internationale de justice qui ont un caractère obligatoire et créent donc des obligations juridiques internationales.
 8. Le SAF rappelle que cette obligation de respect du droit international s’impose également aux États dans le cadre des rapports commerciaux : c’est ainsi que la Cour de justice de l’Union

³ Application de la convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Arménie c. Azerbaïdjan, 17 novembre 2023 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/180/180-20231117-ord-01-00-fr.pdf>

⁴ Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/192>

⁵ Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d’Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 19 juillet 2024, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240719-adv-01-00-frc.pdf>

européenne a, par trois arrêts importants du 4 octobre 2024⁶, annulé définitivement les accords commerciaux entre l'Union européenne et le Maroc en considérant que ces accords méconnaissent le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui.

Le SAF dénonce la politique internationale française méconnaissant les décisions de justice internationale.

9. Sans garantie de l'application effective du droit international, le SAF est convaincu que le droit à la sécurité et à la paix pour tous les peuples, tel qu'énoncés par la Charte des Nations Unies, resteront illusoires et se donnera les moyens d'agir en conséquence.

⁶ CJUE, 4 octobre 2024, Commission européenne et Conseil de l'Union européenne c. Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Rio de oro (Front Polisario), [C-778/21 P et C-798/21 P](#); CJUE 4 octobre 2024, Confédération paysanne c. Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, [C-399/22](#)